

100819604

JD/CV/LV

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
Le VINGT ET UN MAI,  
A SAINT-CHAMOND (Loire), 7 rue Gambetta ,  
PARDEVANT Maître Jean DELEAGE Notaire Associé de la Société à  
Responsabilité Limitée dénommée « Jean DELEAGE et Maxime MIFSUD »,  
titulaire d'un office notarial à SAINT-CHAMOND, 7 rue Gambetta,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

**ONT COMPARU**

**Donateur**

Madame Henriette Brigitte **DIDIER**, retraitée, demeurant à SAINT-JUST-SAINTE-RAMBERT (42170) 5 allée de l'Ensoleillé.

Née à SAINT-ETIENNE (42000) le 12 mai 1954.

Divorcée de Monsieur Bruno Régis Louis **ALLIGIER** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de MONTBRISON (42600) le 25 juin 2002, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommée le "**DONATEUR**"

**Donataires**

1/ Monsieur Thibaut Félix Didier **ALLIGIER**, dentiste, demeurant à BRUXELLES (BELGIQUE) 66 boulevard Général Jacques 1050 IXELLES .

Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 4 octobre 1984.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2/ Mademoiselle Charlotte Carole **ALLIGIER**, responsable marketing, demeurant à AUREC-SUR-LOIRE (43110) 226 rue du Ponton.  
 Née à SAINT-ETIENNE (42000) le 19 avril 1987.  
 Célibataire.  
 Non liée par un pacte civil de solidarité.  
 De nationalité française.  
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
 est présente à l'acte.

**SEULS ENFANTS** du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

## ELEMENTS PREALABLES

### TERMINOLOGIE

Le mot «**DONATEUR**» sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots «**DONATAIRE**» ou «**DONATAIRES**» désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

### DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

### DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

**Concernant le Madame Henriette DIDIER :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

**Concernant Monsieur Thibaut ALLIGIER:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

**Concernant Mademoiselle Charlotte ALLIGIER:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

## EXPOSE

Afin d'assurer une parfaite compréhension des présentes, les parties ont, préalablement à la **DONATION-PARTAGE DE PARTS DE SOCIETE** faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

### **A/ SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE**

#### **I - DESIGNATION DE LA SOCIETE :**

Suivant acte reçu par Maître DELEAGE, Notaire soussigné, le 21 juillet 2017, il a été constitué la société ci-après dénommée, sous la forme d'une société civile immobilière.

#### **Elle a pour objet social :**

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Cette société a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 11 août 2017 pour expirer le 11 août 2116.

Le siège social est fixé à SAINT-ETIENNE (42000), 3 rue Sainte-Catherine.

La clôture de l'exercice social a été fixée au 31 décembre de chaque année.

Les gérants de la société sont actuellement, Madame Charlotte **ALLIGIER** et Monsieur Charles **DALLARA**, ainsi qu'il résulte de l'extrait K bis de ladite société, qui demeurera ci-annexé.

Ladite société dénommée « **2CRT** » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE (Loire) sous le numéro 831 451 703.

#### **II - CAPITAL SOCIAL :**

Le capital social est fixé à la somme de : QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 EUR).

Il est divisé en 8000 parts, de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 8000, **détenues à ce jour**, par les associés, de la manière suivante :

1°) Monsieur Thibaut ALLIGIER :  
la nue-propiété de 2000 parts numérotées 1 à 2000

2°) Mademoiselle Charlotte ALLIGIER :  
la nue-propiété de 2000 parts numérotées 2001 à 4000

3°) Monsieur Charles DALLARA :  
la pleine propriété de 4000 parts numérotées 4001 à 8000

4°) Madame Henriette DIDIER :  
l'usufruit de 4000 parts numérotées 1 à 4000

### **III - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES :**

Les parts objets des présentes **appartiennent personnellement** à Madame Henriette **DIDIER, DONATEUR**, par suite de l'attribution qui lui en a été faite ensuite de son apport immobilier, constaté aux termes d'un acte reçu par Me DELEAGE, notaire soussigné, le 21 juillet 2017, publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT ETIENNE 1, le 27 septembre 2017, volume 201P numéro 4595..

### **IV - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE DONATION :**

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 14 mai 2021, qui est demeurée annexée.

### **B/ DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES**

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

#### 1°) Donation-partage du 15 février 2005

Aux termes d'un acte reçu par Maître DELEAGE, Notaire soussigné, le 15 février 2005, enregistré au service des impôts compétent, le 10 mars 2005, Bordereau 2005/328 case n° 1,

Madame Henriette **DIDIER, DONATEUR** aux présentes, a consenti une donation au profit des **DONATAIRES** aux présentes, portant sur la nue-propriété de biens immobiliers, pour une valeur totale de 48.800,00 €, soit pour chacun de ses enfants, **DONATAIRES** aux présentes, une valeur donnée de 24.400,00 €.

#### 2°) Donation-partage des 27 décembre 2012 et 04 février 2013

Aux termes d'un acte reçu par Maître DELEAGE, Notaire soussigné, les 27 décembre 2012 et 04 février 2013, enregistré au service des impôts compétent, le 19 février 2013, Bordereau 2013/242 case n° 1,

Madame Henriette **DIDIER, DONATEUR** aux présentes, a consenti une donation-partage au profit des **DONATAIRES** aux présentes, portant sur la nue-propriété de parts sociales, pour une valeur totale de 100.000,00 €, soit pour chacun de ses enfants, **DONATAIRES** aux présentes, une valeur donnée de 50.000,00 €.

Par suite de ces donations, chacun des **DONATAIRES** bénéficie d'un abattement résiduel de **50.000,00 €**

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

**Ceci exposé**, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

## **DONATION - PARTAGE**

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

**DE L'USUFRUIT** des biens ci-après désignés.

## **PLAN**

**Les présentes sont divisées en cinq parties :**

<b>Première partie :</b>	<b>Formation des lots</b>
<b>Deuxième partie :</b>	<b>Attributions</b>
<b>Troisième partie :</b>	<b>Caractéristiques - Conditions</b>
<b>Quatrième partie :</b>	<b>Fiscalité</b>
<b>Cinquième partie :</b>	<b>Dispositions diverses - Clôture</b>

## **- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

<b>LOT UN</b>
---------------

L'USUFRUIT de DEUX MILLE (2.000) parts sociales, entièrement libérées, numérotées de **1 à 2.000**, d'un montant nominal de TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS (325,00 EUR) chacune, de la société dénommée **2CRT**, au capital de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR), dont le siège social est actuellement à SAINT-ETIENNE (42000), 3 rue Sainte Catherine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 831 451 703,

**EVALUATION**

La valeur en toute propriété est de SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS, ci 65 000,00 EUR

**Valeur de l'usufruit donné :**

L'usufruit bénéficiant à la **DONATAIRE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,  
soit : VINGT-SIX MILLE EUROS, ci 26 000,00 EUR

<b>LOT DEUX</b>
-----------------

L'USUFRUIT de DEUX MILLE (2.000) parts sociales, entièrement libérées, numérotées de **2.001 à 4.000**, d'un montant nominal de TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS (325,00 EUR) chacune, de la société dénommée **2CRT**, au capital de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR), dont le siège social est actuellement à SAINT-ETIENNE (42000), 3 rue Sainte Catherine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 831 451 703,

**EVALUATION**

La valeur en toute propriété est de SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS, ci 65 000,00 EUR

**Valeur de l'usufruit donné :**

L'usufruit bénéficiant à la **DONATAIRE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,  
soit : VINGT-SIX MILLE EUROS, ci 26 000,00 EUR

**- DEUXIEME PARTIE -**  
**ATTRIBUTIONS**

**Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.**

**REPARTITION EGALITAIRE**

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de MOITIE chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.  
Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur Thibaut <b>ALLIGIER</b>
------------------------------------

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 26 000,00 EUR

A Mademoiselle Charlotte <b>ALLIGIER</b>
--

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 26 000,00 EUR

## **- TROISIEME PARTIE -** **CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

### **CARACTERISTIQUES**

#### **CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

#### **MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

#### **CONDITIONS PARTICULIERES**

##### **AUTORISATION DE DISPOSER**

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil,
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

##### **ACTION REVOCATOIRE - RENONCIATION**

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 :

*"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 :

*"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

*1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

*2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

*3° S'il lui refuse des aliments."*

Le **DONATEUR** entend ne pas vouloir se prévaloir de la cause de survenance d'enfant ni de la non-exécution des charges et conditions des présentes.

Pour ce qui de la cause d'ingratitude, le **DONATEUR** ne peut y renoncer avant que le fait constitutif d'ingratitude se soit produit.

### **Information sur le consentement à aliénation**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »*

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

### **AUTORISATION DE DISPOSER**

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présumptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués,

- constituer des droits tels que notamment nantissement ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

## **CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS**

### **Jouissance**

Le **DONATAIRE** n'aura que l'usufruit sa vie durant du **BIEN** donné.

L'usufruitier exercera celui-ci conformément à la loi, mais sera dispensé de donner caution ainsi que de faire dresser un état

En outre, dans la mesure où le **DONATEUR** était lui-même usufruitier du **BIEN**, le prédécès du **DONATEUR** éteindrait l'usufruit donné.

Il est ici précisé que le nu-propiétaire est le **DONATAIRE**.

### **CONDITIONS - PARTS SOCIALES**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

### **Modification des statuts**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

**CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de : QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 EUR).

Il est divisé en 8000 parts, de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 8000.

A la suite d'un acte de donation reçu par Maître DELEAGE, Notaire à SAINT CHAMOND, le 21 mai 2021, le capital est désormais réparti comme suit :

Monsieur Thibaut ALLIGIER :  
la pleine propriété de 2000 parts numérotées 1 à 2000

Mademoiselle Charlotte ALLIGIER :  
la pleine propriété de 2000 parts numérotées 2001 à 4000

Monsieur Charles DALLARA :  
la pleine propriété de 4000 parts numérotées 4001 à 8000

**Publication**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**Signification à la société**

Mademoiselle Charlotte **ALLIGIER**, **DONATAIRE** aux présentes, agissant en qualité de gérant de la société, déclare ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession à titre gratuit dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquence, dispenser les parties de la signification par voie d'huissier.

**MISE A JOUR DES STATUTS**

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

**DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**- QUATRIEME PARTIE -  
FISCALITE****DONATIONS ANTERIEURES**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, **en dehors des donations ci-dessus exposées consenties** depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

### DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

### TABLEAU DES DROITS

Monsieur Thibaut ALLIGIER	
- Part théorique	26 000,00 EUR
- Abattement légal disponible	50 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

  

Mademoiselle Charlotte ALLIGIER	
- Part théorique	26 000,00 EUR
- Abattement légal disponible	50 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

### - CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

#### RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

#### CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y s'oblige.

### **TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [accueil.42023@notaires.fr](mailto:accueil.42023@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Enregistré à SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
ET DE L ENREGISTREMENT SAINT ETIENNE 1<sup>ER</sup>  
Le 28/05/2021  
Dossier 2021 00049221  
Référence 4204P01 2021 N 00656  
Enregistrement 0€

### SUIVENT LES SIGNATURES

#### Copie Authentique sur 13 pages

#### Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

#### POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée  
conforme à la minute**

